

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
168 rue de Grenelle
75007 PARIS

Dossier n° **009**
Mme
Sage-femme
Audience du 14 décembre 2009
Décision rendue publique par
affichage le 20 janvier 2010

La Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire nationale le 21 août 2009, la requête présentée par Mme ..., sage-femme, demeurant ... ;

Mme ...S demande à la chambre :

1/ d'annuler la décision du 27 juillet 2009 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du secteur ..., statuant sur la plainte de Mme ..., transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement.

2/ de rejeter la plainte de Mme ... et de mettre à la charge de celle-ci les dépens de première instance et d'appel ;

MmeS soutient que les motifs retenus par les premiers juges, à savoir qu'elle aurait dû recommander à Mme de prendre sans tarder contact avec l'un des médecins qui suivaient sa grossesse, ne sont pas fondés ; qu'en effet, Mme ...ne démontre pas l'existence d'une faute professionnelle ; qu'aucun élément d'appréciation tiré des données de la science, ni des usages médicaux, ni de la pratique médicale des sages-femmes n'est donné par Mme ... ; que la conversation téléphonique qui a eu lieu le 8 décembre 2005 entre Mme et Mme ... a permis à celle-ci de se convaincre que les pertes signalées par Mme étaient minimales ; que toutefois Mme ...S a pris soin d'indiquer à Mme ...qu'il convenait de rester attentive à toute perte des eaux ou toute fissuration et qu'en cas de doute, l'intéressée devait ne pas hésiter à lui téléphoner ou à appeler les médecins en charge du suivi de sa grossesse, ce que n'a pas fait Mme ... ; que Mme n'a commis aucune faute déontologique pouvant justifier un avertissement ; que, selon l'article L.1142-1 du code de la santé publique, les professionnels de santé ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute ; que Mme s'est toujours efforcée de respecter, par tous les moyens, les obligations

professionnelles qui sont les siennes ; qu'elle a donné des soins consciencieux et dévoués à Mme l'unique fois où elle l'a rencontrée le 18 novembre 2005 en lui donnant des conseils et en lui remettant une feuille sur laquelle étaient listées les anomalies les plus courantes ; que les faits invoqués par Mme ... concernant la consultation du 8 novembre ne sont assortis d'aucun commencement de preuve ; que Mme ... a appelé deux fois Mme .. à son cabinet le 8 décembre 2005 sans lui laisser de message ; que si à 14 h 29 elle a indiqué à Mme ... à la fin de sa communication téléphonique qu'elle avait des pertes, il ne s'agissait pas d'une perte des eaux qui aurait nécessité un examen immédiat ; que Mme n'apporte aucun élément objectif permettant d'établir que Mme a manqué à ses devoirs professionnels ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 décembre 2009, le mémoire présenté par Mme ..., demeurant ;

Mme ... demande à la chambre

1/ de confirmer la décision de première instance,

2/ de condamner ... à lui verser 3.000 €. en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

3/ de condamner Mme aux entiers dépens d'instance ;

Mme expose qu'après avoir rencontré Mme ... les 8 et 18 novembre 2005 elle lui a demandé conseil par téléphone le 8 décembre en raison de fuites qui l'inquiétaient ; que la sage-femme lui a répondu qu'il n'y avait aucun risque ; qu'elle a accouché prématurément de deux jumeaux à vingt semaines de grossesse ; que l'autopsie a révélé que l'un des jumeaux présentait une chorio-amnionite ; qu'il s'agissait d'une fuite de liquide amniotique qui a provoqué l'accouchement prématuré qui aurait pu être évité par un traitement antibiotique ; que Mme ... a reconnu avoir assuré à Mme qu'il ne pouvait y avoir de fissuration de la poche des eaux ; qu'elle a manqué à ses obligations déontologiques en ne conseillant pas à Mme de prendre contact avec l'un des médecins qui suivaient sa grossesse ; que la faute commise par Mme ... lui a causé un grand préjudice ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de Mme a été communiquée au conseil de l'Ordre des sages-femmes de ..., qui n'a pas présenté d'observations ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4126-8 à R.4126-54 et le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R.4127-301 à R.4127-367 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique

- Mme CURAT en la lecture de son rapport ;
- Maître en ses observations pour Mme
- Mme et Maîtreen leurs observations ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Mme ..., alors enceinte de vingt semaines qui avait consulté Mme le 18 novembre 2005 pour l'entretien dit « du quatrième mois » a téléphoné à cette sage-femme à son cabinet le 8 décembre suivant, au début de l'après-midi et l'a informée qu'en raison de l'état de santé de l'un de ses enfants elle n'avait pu se rendre au rendez-vous qu'elle avait pris ce matin-là pour une nouvelle consultation dans le cadre de la préparation à la naissance ; qu'une fausse couche a interrompu prématurément la grossesse gémellaire de Mme ... le 16 décembre suivant ;

Considérant que Mme ... soutient que Mme lui a fait part seulement à la fin de cette conversation téléphonique du 8 décembre 2005 de la survenue de « pertes » au sujet desquelles elle lui a posé des questions ; qu'elle conteste avoir tenu alors les propos totalement rassurants qui sont rapportés par Mme ... ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'audition de Mmeà laquelle a procédé le 19 juin 2008 le rapporteur de la chambre disciplinaire de première instance et que Mme ... a signé, que celle-ci a dit à Mme ...qu'il ne s'agissait pas de la perte des eaux ; qu'en admettant même que Mme ...ait indiqué à Mme ..., comme elle le soutient, qu'il convenait de rester attentive à toute perte des eaux et à toute fissuration et de ne pas hésiter à l'appeler ou à appeler les médecins qu'elle avait déjà consultés pour le suivi de sa grossesse, elle admet également, dans son mémoire d'appel, avoir indiqué à Mme ... qu'au vu des explications qui lui étaient données oralement, les pertes décrites par la patiente « n'apparaissaient être ni une fissuration ni une perte des eaux » ; qu'en exprimant ainsi un avis que seul l'examen clinique de Mmelui aurait permis de formuler valablement, Mme a manqué à ses devoirs professionnels ; que ce manquement justifie l'application d'une sanction disciplinaire ; que dès lors Mme ... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé à son encontre la peine de l'avertissement ; que sa requête doit donc être rejetée.

Sur les conclusions de Mme ... tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables aux juridictions ordinaires ; que les conclusions de Mme ...doivent être interprétées comme tendant à l'application de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; qu'il n'y a pas lieu, dans les

circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner Mme ... à payer à Mme ... la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : La requête de Mmeest rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les dépens de la présente instance s'élevant à 127,04 euros seront supportés par Mme et devront être réglés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme ..., à MmeT, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de l'..., au conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., au préfet de l'..., au préfet de la région ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé et des sports.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 14 décembre 2009 où siégeaient Mme MEME, Conseiller d'Etat honoraire, présidente, Mme CURAT, Mme KELLER, Mme LE MASSON, et Mme ZIMMERMANN, membres.

La présidente de la chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

C. MEME
Conseiller d'Etat honoraire

Le greffier de la
chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes

A. BISSONNIER